



Rectorat de l'académie de Créteil

4 rue Georges Enesco
94 010 Créteil Cedex
www.ac-creteil.fr

La rectrice de l'académie de Créteil

- Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive.

Arrête

Article 1 :

Les 26 professeurs d'éducation physique et sportive dont les noms suivent sont inscrits et promus sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle de leur corps au titre de l'année 2024.

Nom d'usage	Nom de famille	Prénom
AUDIN	AUDIN	PHILIPPE
PRIMEL	PRIMEL	OLIVIER
DELCLOS	DELCLOS	ISABELLE
BES-BREBANT	BES	CAROLE
AMORIC	AMORIC	ALAIN
MARCEL	MARCEL	STEPHANE
LEMAN	LEMAN	NATHALIE
CLOAREC	CLOAREC	PASCAL
LAURENT	LAURENT	OLIVIER
PORRET	PORRET	XAVIER
COSTE	COSTE	MARIE AUDE
CHANOINAT	CHANOINAT	GILLES
BEAUFOR	MAHIER	SANDRINE
LAURENT	DURIX	CORINNE
RIZZA	RIZZA	JEANNE
ORY	ORY	CORINNE

Nom d'usage	Nom de famille	Prénom
DEMAZEUX	BESSONNIER	MURIEL
HERVE	HERVE	GAEL
PIGACHE	PIGACHE	ERIC
QUARESEMIN	QUARESEMIN	MARC
DREVILLE	DREVILLE	CHRISTOPHE
ROUSSARD	ROUSSARD	MARIE-PIERRE
ROBERT	ROBERT	YANNICK
BUIRA	BUIRA	FABRICE
VERDEILLE	VERDEILLE	JEROME
LE MEN	LE MEN	MARIE ANGE

Part des femmes éligibles : 46,1 %

Part des hommes éligibles : 53,9 %

Taux de promotion des femmes : 46,2 %

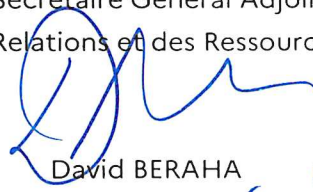
Taux de promotion des hommes : 53,8 %

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 27 juin 2024

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Directeur des Relations et des Ressources Humaines



David BERAHA

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former un recours administratif gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Si vous souhaitez exercer un recours contentieux, vous devez obligatoirement présenter une demande de médiation conformément aux dispositions des articles L. 213-11 et R. 213-10 du code de justice administrative dans un délai de deux mois, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative : soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet initiale ou de rejet de votre recours administratif, soit, en l'absence de réponse, à compter du terme d'un délai de deux mois après la réception par l'administration de votre demande ou recours administratif. Vous devez saisir par courrier ou courriel : mediateur@ac-creteil.fr. Vous devez joindre à votre saisine une copie de la présente décision et de la décision rejetant votre recours administratif. Si la médiation n'a pas permis d'aboutir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur académique, déclarent de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en apprécier la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.